



Financé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté » 2021-2027 de la Commission européenne

La lutte contre la violence à caractère sexiste au sein de l'UE

Prof.ssa Sara De Vido - Università Ca' Foscari Venezia, Manchester International Law Centre, UK

Varsovie, 8 septembre 2023



Università
Ca' Foscari
Venezia

1

Structure de la présentation

- Le contexte : La Convention d'Istanbul (CI)
 - La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Quelques cas emblématiques. La Convention d'Istanbul comme moyen d'interprétation
- L'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul (juin 2023) :
 - Le long chemin vers la Convention Istanbul
 - La signature de la Convention en 2017
 - L'avis de la CJUE
 - Questions relatives aux fondements juridiques concernant les décisions d'adhésion
- La proposition de directive de l'UE sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- Trajectoire
- Conclusion

2

La Convention d'Istanbul (CI)

Quelques éclairages sur la Convention d'Istanbul : ratifications, réserves, préjugés.

Structure de la convention et définitions.

Obligations légales.

Les 4 piliers de la Convention.

Le mécanisme de suivi : GREVIO

3

Cour européenne des droits de l'homme : la jurisprudence

- Cas de violence domestique :
 - *Opuz c. Turquie* (2009)
 - *Talpis c. Italie* (2017)
- Récentes jurisprudences confirment une tendance vers l'affirmation d'un "test de diligence raisonnable" dans les affaires de violence domestique (*Kurt c. Autriche* en 2021 [Grande Chambre], *Landi c. Italie* en 2021, *De Giorgi c. Italie* en 2022).
- Toutefois, dans une affaire de violence entre au sein d'un couple n'impliquant pas de mineurs, *Germano c. Italie* (2023), la Cour n'a pas fait preuve de sensibilité au genre dans l'évaluation de l'escalade de la violence.
- Importance de l'utilisation de la Convention d'Istanbul comme moyen d'interprétation.

4

Politiques de l'UE en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes

L'absence de la notion de violence à l'égard des femmes dans les traités fondateurs.

L'accent mis sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Points de départ dans les traités.

La déclaration annexée au traité de Lisbonne.

L'action de l'UE contre la violence à l'égard des femmes : le rôle de la législation non contraignante.

5

La signature de la Convention en 2017

Deux décisions adoptées en 2017 sur la signature :

Une sur les questions de migration : Décision (UE) n° 2017/866 asile et non-refoulement.

Une sur les questions de droit pénal : Décision (UE) n° 2017/865 relative à la coopération en matière de justice pénale.

Le fondement juridique.

Les options à l'époque : une directive globale ou des directives sur les différentes formes de violence ?

6

Le rôle du Parlement européen

- Des dizaines de résolutions sur le sujet (soft law). Exemples :
 - Résolution du PE du 12 septembre 2017 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
 - Résolution du PE du 28 novembre 2019 sur l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul et autres mesures visant à lutter contre la violence fondée sur le genre.
 - Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme nouveau domaine de criminalité visé à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE (2021/2035(INL)).

7

L'avis 1/19 de la CJUE sur la ratification

- Trois questions :
 - choix du fondement juridique ;
 - si et, le cas échéant, dans quelles conditions, le Conseil peut ou même doit scinder sa décision visant à conclure un accord international en plusieurs décisions distinctes ;
 - s'il est permis au Conseil d'attendre que soit trouvé un accord commun entre les États membres avant de conclure l'accord au nom de l'UE.
- Ce n'est pas contraire à la ratification, mais ce n'est pas utile non plus.
- Quelques remarques générales sur l'avis de la CJUE.

8

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention d'Istanbul en 2023

- Tous les États membres de l'UE ont signé la convention d'Istanbul, mais la Bulgarie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la République tchèque ne l'ont pas encore ratifiée.
- Deux résolutions du Parlement européen :
 - Résolution législative du Parlement européen du 10 mai 2023 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la Convention d'Istanbul concernant les institutions et l'administration publique de l'Union
 - Résolution législative du Parlement européen du 10 mai 2023 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la Convention d'Istanbul concernant des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement.
- Deux actes pour l'adhésion :

Décision n° [2023/1076](#) concernant les questions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement et Décision n° [2023/1075](#) concernant les institutions et l'administration publique de l'Union, publiées au journal officiel le jour suivant. Entrée en vigueur le 22. juin 2023.

9

- Limiter notre champ d'application à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, la décision du Conseil n° 2023/1076 est fondée sur l'article 82, paragraphe 2, l'article 84 et l'article 78, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). Comparaison avec les décisions sur la signature de 2017 :
 - (i) les questions juridiques relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au *non-refoulement* ont été regroupées dans la même décision ;
 - (ii) le fondement juridique Article 83, paragraphe 1, du TFUE a été supprimée dans la décision d'adhésion (le fondement juridique de la décision 2017/865 était composée à la fois de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE).

Fondements juridiques des décisions d'adhésion

10

Conséquences de la ratification

- Rapport au GREVIO : Code de conduite fixant les modalités de l'exercice des droits et obligations de l'Union européenne et des États membres au titre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 9 février 2023 <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6087-2023-INIT/en/pdf>
- Même pour les États membres de l'UE qui n'ont pas ratifié la convention, ses dispositions seront contraignantes dans la mesure où elles relèvent des compétences de l'UE telles que définies dans les traités. Il en va de même pour les dispositions de la Convention sur l'immigration.
- Pour les États membres de l'UE qui ne sont pas parties à la Convention d'Istanbul, cette dernière peut être utilisée comme moyen d'interprétation des dispositions du droit communautaire en vigueur.

11

Proposition de directive de l'UE sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

12

Proposition de directive de l'UE sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

- Plusieurs études ont précédé l'adoption de la proposition.
- La Commission européenne, le 8. mars 2022, a présenté la proposition.
- Base juridique : Article 83, paragraphe 1, et article 82, paragraphe 2, du TFUE.

13

Quel fondement juridique ?

Pourquoi l'article 83, paragraphe 1, et l'article 82, paragraphe 2, du TFUE ?

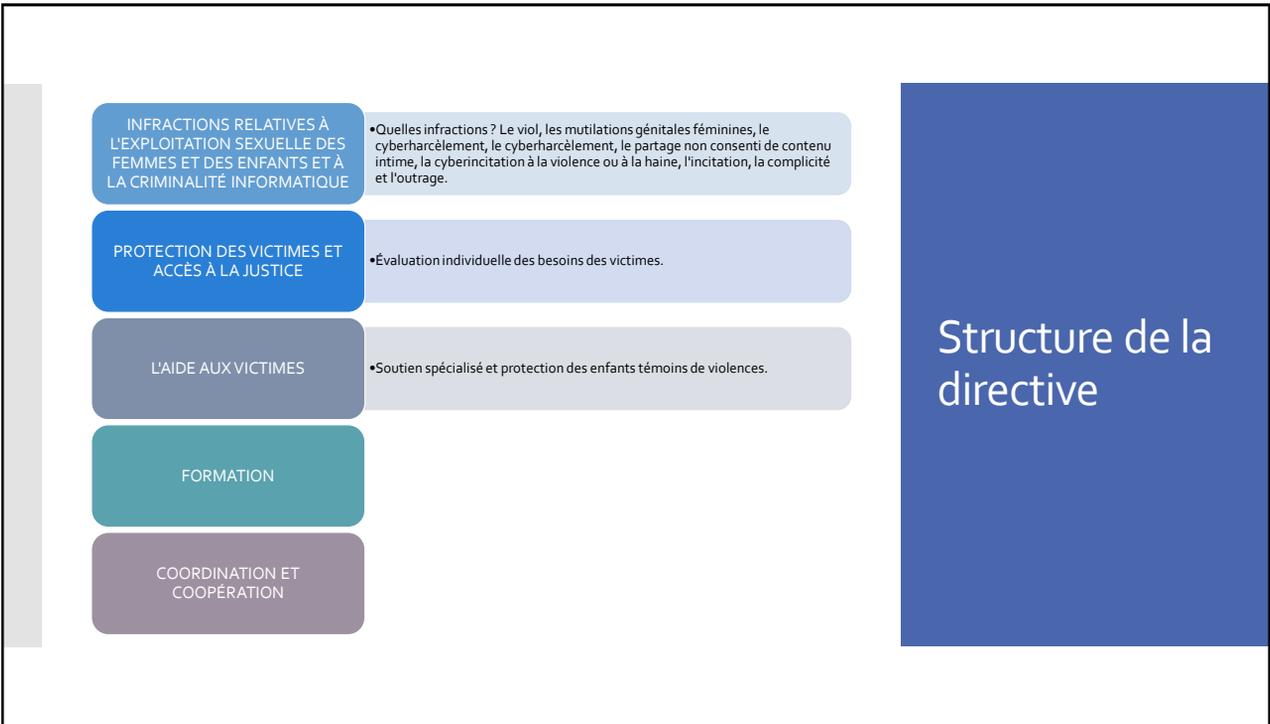
Autres options : Article 19 du TFUE et/ou article 83, paragraphe 2, du TFUE.

Définition de l'exploitation sexuelle et de la criminalité informatique.

14



15



16

Contenu de la proposition de directive

- Criminalisation de certains comportements (pas tous) envisagés par la Convention d'Istanbul.
- La protection et l'importance de l'évaluation des risques.
- Témoins de la violence.
- Formation des professionnels.
- Coopération multi-agences.

en conformité avec la Convention d'Istanbul et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Encore plus large : La violence facilitée par les outils informatiques

17

La violence facilitée par des moyens informatiques.

Coordination de cette directive avec une future directive sur la lutte contre le discours de haine (lorsqu'elle sera incluse dans l'eurocrime).

L'impact du "revenge porn" et du discours de haine sexiste sur les victimes. Les raisons d'agir.

Réflexion sur la cyberviolence

18

Ce qui ne figure pas dans la proposition

Une définition plus large du genre.

Le chapitre sur l'immigration de la Convention d'Istanbul.

Qu'en est-il des mariages forcés, des avortements forcés, du harcèlement et autres ?

19

L'évolution de la proposition de l'UE : état des lieux

Les amendements du Parlement européen et du Conseil à la proposition de la Commission européenne.

La disposition relative au viol a été supprimée.

La neutralité de la proposition en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans sa forme actuelle : critiques

20

L'UE pourrait-elle faire plus ?

- L'option d'une eurocriminalité de la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes (a échoué).
- L'option d'autres fondements juridiques.
- La Commission a-t-elle trop exigé de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE ?
- Le débat en cours.

21

Faut-il les deux : l'adhésion et une directive ?

Mon avis personnel : OUI

Pour de multiples raisons, notamment :

- Procédure de violation
- Élargissement du champ d'application de la Convention d'Istanbul elle-même
- Coordination entre les instruments juridiques

22

Conclusions

Les contraintes juridiques de l'UE.

Le risque de trop élargir le fondement juridique.

Une proposition satisfaisante mais perfectible.

QUESTION : avons-nous besoin d'une proposition parfaite si nous prenons en compte l'environnement dans lequel la proposition est discutée ?

23

Merci de votre attention

Sara.devido@unive.it

- *Violence against women's health in international law*, MUP, 2020
<https://www.manchesteropenhive.com/view/9781526124982/9781526124982.xml?rskey=zvLU3l&result=1>
- S. De Vido, L. Sosa, report on the criminalisation of violence against women, including ICT-facilitate violence in 31 European States
<https://www.equalitylaw.eu/downloads/5535-criminalisation-of-gender-based-violence-against-women-in-european-states-including-ict-facilitated-violence-1-97-mb>
- À paraître : S. De Vido et M. Frulli (eds), *Combating and preventing violence against women and domestic violence : a Commentary on the Istanbul Convention*, Elgar, 2023.

24